



Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris

RAPPORT SUR LES STATUTS-TYPES DE SAS

*du Haut Comité Juridique
de la Place Financière de Paris*

Le 6 juillet 2020



RAPPORT SUR LES STATUTS-TYPES DE SAS (UNIPERSONNELLE / PLURIPERSONNELLE) COMMENTÉS

En application de la Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés, le HCJP a été saisi par la Chancellerie aux fins de proposer des statuts-types de SAS, étant rappelé que le HCJP a mené il y a peu des travaux relatifs aux évolutions possibles du droit de la SAS (Le régime juridique de la société par actions simplifiée – 29 septembre 2019).

Le choix a été fait d'offrir un modèle de statuts-types simples destiné à aider dans leur démarche les petites structures qui choisiraient la forme de la SAS que cette dernière soit pluripersonnelle ou unipersonnelle.

Le HCJP attire toutefois l'attention de la Chancellerie et des éventuels utilisateurs sur le fait que, si simples que soient ces statuts, ils n'entendent pas interdire toutes les autres possibilités statutaires qu'offre la loi sur la SAS. S'il est choisi d'en profiter, la technicité de certaines clauses telles que les clauses d'exclusion, impose de recourir aux conseils de professionnels. Ce que souligne, à titre indicatif, quelques notes de bas de page.

Ces statuts sont adaptés pour permettre un fonctionnement avec un ou plusieurs associés, sous réserve de toute modification nécessaire en cas d'entrée d'un nouvel associé, pour prendre en compte le nouvel équilibre des pouvoirs et la maîtrise du capital.

Les passages en blanc ou entre [__] sont à compléter ou peuvent être adaptés.

La formule d'acte ci-dessous comprend :

- une partie I (constitution et souscriptions) à compléter lors de la constitution de la Société ;
- une partie II (statuts proprement dits) ;
- une partie III (annexes).

En complément de ces statuts, un guide juridique et pratique en vue de la constitution et de l'immatriculation d'une SAS en France sera mis en ligne d'ici août 2021 sous l'égide de la Chancellerie.



[_Dénomination_]
Société par actions simplifiée
au capital de [_Montant_] euros
Siège social : [_Adresse_]
[_Numéro_] RCS [_Ressort du Registre du commerce et des sociétés_]

I- Acte constitutif¹

Le[s] soussigné[s] :

— [prénom et nom], de nationalité [nationalité], demeurant [adresse],

ET/OU

— [dénomination], société [forme] de droit [nationalité] au capital de [montant / monnaie], dont le siège social est situé [adresse], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [lieu] sous le numéro [numéro], représentée par [prénom et nom, qualité], [dûment habilité à l'effet des présentes / en vertu d'un pouvoir spécial],

Déclare[nt], préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, avoir décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée [dénomination], au capital de [montant] euros, divisé en [nombre] actions de [montant] euros chacune, [toutes de numéraire²] et libérées de la [totalité/moitié] de leur valeur nominale, avoir souscrit les actions constituant le capital social et avoir versé la somme correspondant au montant de [sa/leur] souscription.

[Liste]

La somme de [montant] euros correspondant à cette souscription a été déposée, avec une liste des souscripteurs, à la Banque [nom, agence, adresse], sur le compte numéro [numéro]. Le versement a été constaté par le certificat du dépositaire délivré le [date].

Ces déclarations étant faites, le[s] soussigné[s] [a/ont] établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il[s] institue[nt] :

¹ Sur la constitution, voir art. L. 225-8 et suivants C. com.

² En cas d'apport en nature, suivre la procédure de commissariat aux apports (art. L. 225-8 C. com.) ; en cas d'apport en industrie, suivre les règles propres à ce type d'apport (art. L. 227-1 C. com.).



II- Statuts

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé par les associés ou l'associé unique une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est [*nom de la Société*]. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et du montant du capital social.

ARTICLE 3 — OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, [tant en France qu'à l'étranger] :

— [*Décrire la ou les activités qui seront développées par la Société*]

— et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 — INTÉRÊT SOCIAL [ET RAISON D'ÊTRE]³

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 5 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à [*Adresse*].

Il peut être déplacé, [*au sein du même département, sur décision du président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs,*]⁴ sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 — MONTANT DU CAPITAL SOCIAL — COMPOSITION

Le capital social est de [*Montant*⁵] euros.

Il est divisé en [*Nombre*] actions ordinaires⁶ [d'une valeur nominale de [*Montant*] euros chacune⁷], intégralement souscrites et libérées de la [totalité/moitié] de leur valeur nominale lors de la constitution.

³ La raison d'être a été introduite par la loi Pacte du 19 mai 2019. Il est toujours utile pour une entreprise de définir sa finalité mais cela vient plus naturellement en cours de vie sociale. Son inscription dans les statuts reste facultative. C'est de toute façon une réflexion pertinente à mener pour toute entreprise afin de déterminer sa place dans la vie civile globale. Si les statuts précisent une raison d'être, celle-ci s'impose à la société et aux organes sociaux qui doivent en tenir compte dans leurs décisions.

⁴ Cette option donne une souplesse d'organisation à la SAS. À défaut, toute modification du siège social, y compris dans le même département, relèvera d'une décision des associés.

⁵ Le montant du capital est librement fixé dans les statuts.



Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

À chaque action ordinaire est attaché un droit de vote dans les Décisions d'Associés. En outre, chaque action donne notamment un droit aux dividendes en cas de distribution des bénéfices, un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, un droit au remboursement des apports et au partage du boni de liquidation, dans une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre lors de sa transmission. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts.

ARTICLE 7 — FORME DES ACTIONS — REGISTRES — TRANSFERT - [AGREMENT]⁸

Les actions sont inscrites au nom de leur propriétaire par la Société, en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

- Option 1 :

Les actions sont librement cessibles.

- Option 2 :

Les titres de capital se transmettent librement entre associés, en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du cédant.

⁶ Les SAS peuvent également émettre des actions de préférence qui introduisent une « inégalité » entre les actionnaires en créant des droits particuliers de toutes natures (plusieurs droits de vote par action, droit d'information renforcé, dividendes préférentiels...) attachés à ces actions de préférence. Il s'agit d'une technique délicate qui nécessite des conseils de professionnels.

⁷ La mention de la valeur nominale des actions est facultative (art. L. 228-8 C. com.).

⁸ Une alternative est prévue ici proposant l'introduction d'une clause d'agrément. On attirera l'attention sur le fait que beaucoup d'autres clauses sont concevables telles que des clauses de préemption ou encore d'exclusion... La technicité et les enjeux qui sont attachés en particulier aux cas d'exclusion (survenance d'un événement déterminé, perte d'une qualité requise pour être associé, exercice d'une activité concurrente à celle de la société par un associé, perte de la qualité de salarié ou de dirigeant...) méritent de recourir à des professionnels pour leur rédaction.



Toute autre transmission ou cession de titres de capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la Société donné [par le président] / [les associés statuant à la majorité prévue à l'article 19]⁹.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification au cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des titres de capital nantis, à moins que la Société ne préfère, après la cession ou l'attribution, les racheter sans délai en vue de réduire son capital à un prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission de titres de capital ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.

⁹ S'il est prévu le vote des associés, l'associé cédant participera au vote.



Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 — AUGMENTATION — RÉDUCTION DU CAPITAL — PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions applicables de la loi et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 9 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le [1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre].

[Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la Société et s'achève le [___]].

ARTICLE 10 — COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Ces comptes sont, d'une part, adressés au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour certification et établissement de ses rapports à la collectivité des associés ou à l'associé unique et, d'autre part, transmis aux associés ou à l'associé unique en vue de leur approbation, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés par le président à statuer sur les comptes de cet exercice, tels qu'arrêtés par le président et sur le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, ainsi que sur l'affectation des résultats.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il peut, dans les six mois de la clôture de l'exercice, soit procéder à l'approbation et au dépôt des comptes, soit procéder au dépôt au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés dans les conditions prévues par la loi¹⁰.

¹⁰ Le dépôt de l'inventaire n'est prévu que dans le cas où l'associé unique personne physique assumant personnellement la présidence souhaite se dispenser d'approuver les comptes sociaux en déposant ces comptes ainsi que l'inventaire au registre du commerce et des sociétés (L. 227-9 al. 3 C. com). En pratique cette mesure de simplification est très peu usitée, d'une part, parce que l'inventaire est un document qui retrace des informations confidentielles, d'autre part, parce qu'il faudra en tout état de cause que l'associé unique prenne une décision d'affectation du résultat.



ARTICLE 11 — BÉNÉFICES — RÉSERVE LÉGALE — DIVIDENDES

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 12 — DURÉE

La Société a une durée de [99] années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par Décision d'Associés.

ARTICLE 13 — DISSOLUTION ANTICIPÉE — LIQUIDATION

Les associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société dans les conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

Les associés nomment le ou les liquidateurs, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la nomination du Président de la Société. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution est décidée alors que toutes les actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent article relatives à la liquidation de la Société.



ARTICLE 14 — PRÉSIDENT — NOMINATION — DURÉE ET CESSATION DES FONCTIONS — RÉMUNÉRATION

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non, désignée par les associés lors de la constitution de la Société ou par la suite à l'occasion d'une décision d'associés, avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation judiciaire dans le cas où le Président est une personne morale. En outre, le Président est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit¹¹. La révocation par les associés peut intervenir à tout moment.

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président est fixée par une Décision d'Associés.

ARTICLE 15 — POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La Société est dirigée par le Président¹².

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions d'organes statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 16 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES — CONVENTIONS INTERDITES

16.1. Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

¹¹ Les statuts peuvent prévoir ou permettre une indemnisation particulière.

¹² Les statuts peuvent prévoir une autre structure de la gouvernance : un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, conseil d'administration ou autre organe collégial de direction ou de surveillance...



16.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique¹³ de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité pour exercer le contrôle de la Société. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

Lorsque des commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique d'au moins 50 salariés¹⁴, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du président de la Société.

La demande par ce comité social et économique d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés ou de la prochaine décision de l'associé unique de la Société, que cette décision concerne ou non l'examen des comptes annuels, est adressée par un membre du comité social et économique ayant reçu mandat à cet effet au président de la Société, par courriel.

La demande visée à l'alinéa ci-dessus doit être parvenue au président au moins quinze jours avant la date arrêtée pour ladite décision collective ou décision de l'associé unique. Si cette demande parvient après l'expiration de ce délai, elle sera inscrite à l'ordre du jour de la décision collective ou de la décision de l'associé unique suivante.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception de la demande par courriel au membre du comité social et économique ayant adressé la demande dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ladite demande.

¹³ S'il existe (cf. note précédente n°12) d'autres dirigeants que le président personne physique, ceux-ci se verront appliquer la même interdiction. Il faudra le préciser alors dans les statuts. Une option est d'indiquer directement dans les statuts « et le cas échéant aux autres dirigeants » ou « et aux autres dirigeants s'il en existe ».

¹⁴ Cette formulation prévoit tant l'hypothèse légale de l'intervention du CSE à compter de 50 salariés que celle dans laquelle ces prérogatives sont accordées par accord d'entreprise au CSE d'une entreprise de moins de 50 salariés.



ARTICLE 19 — DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

19.1. Compétence des associés - Majorité

Les associés sont compétents pour prendre toutes décisions prévues au présent article (les « Décisions d'Associés »)¹⁵, dans les conditions de majorité suivantes :

(a) Les décisions suivantes sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les associés :

- la nomination, la rémunération et la révocation du président de la Société,
- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la distribution de réserves,
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 16.1,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination et la rémunération d'un ou plusieurs liquidateurs, la constatation de la clôture de la liquidation et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce,
- toute autre décision qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés et n'est pas visée ci-dessous.

(b) Les décisions suivantes sont prises à la majorité qualifiée des [2/3 / 3/4]¹⁶ des voix exprimées par les associés :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société, ainsi que l'autorisation de consentir des options de souscription ou d'achats d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de procéder à des attributions gratuites d'actions dans les conditions prévues aux articles L 225-197-1 et suivants du même Code,
- toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions à laquelle participe la Société, sauf dispense de la loi¹⁷,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toute opération emportant modification des Statuts,
- la dissolution de la Société.

(c) Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- toutes décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité des associés,

¹⁵ L'énumération ci-après reprend les décisions relevant légalement de la compétence des associés, auxquelles ont été ajoutées les décisions qu'il est d'usage en pratique de soumettre également à la collectivité des associés.

¹⁶ Cette majorité peut être définie librement par les statuts.

¹⁷ Il s'agit des hypothèses de fusion et scission simplifiées.



- l'adoption ou la modification (mais non la suppression) des clauses des statuts soumettant les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société¹⁸,
- l'adoption ou la modification (mais non la suppression) des clauses des statuts prévoyant qu'un associé peut être tenu de céder ses actions¹⁹,
- le transfert en dehors de France du siège social de la Société.

Il est précisé que :

- l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et la consultation écrite ne peut aboutir que si les associés participant, en personne ou par leur représentant, détiennent ensemble [la moitié²⁰] au moins des droits de vote ;
- ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités définies aux paragraphes (a) et (b) les droits de vote détenus par les associés qui ne prennent pas part au vote, s'abstiennent ou votent blanc ou nul²¹.

19.2. Forme des Décisions d'Associés

Les Décisions d'Associés résultent, au choix de l'initiateur de la consultation, soit d'une assemblée générale convoquée au siège social [ou en tout autre lieu [dans le même département]], soit d'une consultation écrite sur support papier ou sous forme électronique. Ils peuvent aussi résulter d'un acte unanime sous seing privé ou notarié exprimant le consentement de tous les associés²², sur support papier ou sous forme électronique.

Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les Décisions d'Associés.

19.3. Initiative - Ordre du jour

L'initiative de consulter les associés par voie d'assemblée générale, de consultation écrite ou de signature d'un acte unanime appartient au président ou au liquidateur, ou encore à tout(tous)

¹⁸ Cette formule (unanimité) est la plus protectrice des associés. Mais les statuts peuvent choisir la majorité renforcée prévue pour toute modification des statuts. Quoi qu'il en soit, l'hypothèse de la « suppression » ne correspond pas à un niveau de contrainte qui justifie l'unanimité. L'article 19.1 b) aurait alors vocation à s'appliquer en vertu de la clause relative à « toute opération apportant modification des statuts ».

¹⁹ Cette formule (unanimité) est la plus protectrice des associés. Mais les statuts peuvent désormais choisir, depuis la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés du 19 juillet 2019, toute autre majorité et notamment dans cet exemple la majorité renforcée prévue pour toute modification des statuts. Quoi qu'il en soit, l'hypothèse de la « suppression » ne correspond ici pas davantage à un niveau de contrainte qui justifie l'unanimité. L'article 19.1 b) aurait alors vocation à s'appliquer en vertu de la clause relative à « toute opération apportant modification des statuts ».

²⁰ Le quorum est librement défini par les statuts.

²¹ Les modalités de calcul de la majorité sont librement définies par les statuts.

²² La formule de l'acte unanime est issue de la pratique en s'inspirant de ce qui est autorisé dans d'autres formes de sociétés. Elle confère une très grande souplesse à la prise de décision mais doit préserver le droit des associés à l'information prévue par la loi et les statuts.



associé(s) détenant seul ou à plusieurs plus de $[1/5 / 1/3^{23}]$ du capital de la Société.

Les communications relatives à ces consultations et l'envoi des documents auxquels ont droit les associés sont faits par [*lettre simple ou par courriel*], indiquant la forme de la consultation (assemblée générale, consultation écrite ou signature d'un acte unanime) ainsi que les modalités pratiques de la consultation telles que le lieu et la date en cas d'assemblée générale, et les adresses de connexion à distance en cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de $[8 / 15 \text{ jours}]$. Ce délai ne s'impose pas si tous les associés y renoncent ou participent à la signature d'un acte unanime.

Le commissaire aux comptes s'il existe peut convoquer les associés en assemblée générale dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce après avoir vainement requis leur convocation par le président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance.

19.4. Participation - Représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions d'associés, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi.

Tout associé peut participer à toute décision d'associés soit à titre personnel, soit en donnant une procuration à un autre associé ou au président²⁴. La procuration de l'associé doit, pour être prise en compte, résulter d'un courrier ou d'un courriel. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs²⁵. Toutefois, il peut déléguer sa compétence en vue de réaliser une opération sur le capital.

En cas d'assemblée générale, il peut être prévu dans la convocation que toute personne peut participer par visioconférence ou conférence téléphonique et qu'elle est dans ce cas réputée présente pour le calcul du quorum et de la majorité. En pareil cas, elle exprime son vote de manière verbale sauf si la Société a mis en place un mécanisme permettant de garantir l'anonymat des votes²⁶.

²³ Ce seuil peut être défini librement par les statuts.

²⁴ Cette liste peut être modifiée ou complétée en prévoyant par ex. le conjoint, le partenaire pacsé...

²⁵ Cette restriction est imposée par l'article L. 227-9 al. 3 C. com.

²⁶ On peut imaginer diverses solutions : recours à un huissier, à une plateforme sur internet...



19.5. Commissaire aux comptes

Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est convoqué à toutes les assemblées générales et est avisé des consultations écrites en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

En cas d'acte unanime, les rapports du commissaire aux comptes requis par la loi doivent être communiqués aux associés préalablement à la signature de cet acte.

Les rapports et observations du commissaire aux comptes sur les questions soumises à consultation sont communiqués aux associés par courrier ou par courriel.

ARTICLE 20 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute Décision d'Associés, chacun d'eux se voit communiquer le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte de ces résolutions et en particulier les rapports prévus par la loi du président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet.

Tout associé a, en outre, droit à tout moment de se voir communiquer les comptes des trois derniers exercices, *[les rémunérations de toutes natures versées au président pendant les trois derniers exercices et l'exercice en cours et la liste à jour des associés]*²⁷.

ARTICLE 21 — PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

Les Décisions d'Associés ou de l'Associé unique font l'objet d'un procès-verbal indiquant le nom des Associés ayant participé aux Décisions d'Associés, le texte des décisions adoptées et, le cas échéant, rejetées ainsi que le résultat des votes.

Ces procès-verbaux et les actes unanimes retraçant les décisions d'associés peuvent être signés par voie électronique. Ils sont répertoriés dans un registre spécial tenu au siège social²⁸.

ARTICLE 22 — LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

²⁷ Accorder un droit permanent d'accès à toutes les informations de nature financière, comptable, juridique et commerciale relatives à la Société peut être particulièrement utile en cas d'associé unique non président. En revanche, en cas de pluralité d'associés, un tel droit pourrait être excessif en ce qu'il compliquerait sensiblement la direction de la société.

²⁸ Ce registre peut prendre la forme d'un registre coté et paraphé, d'un registre simple (classeur) ou d'un registre électronique.



III- Annexes

ANNEXE I : désignation du premier Président

Est nommé en qualité de premier Président de la Société :

— [prénom et nom], né le [date] à [lieu], de nationalité [nationalité], demeurant [adresse],

OU

— [dénomination], société [forme] de droit [nationalité] au capital de [montant/monnaie], dont le siège social est situé [adresse], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [lieu] sous le numéro [numéro],

pour une durée illimitée / de [___] qui expirera à l'issue de la Décision d'Associés tenue afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le [___].

[Les fonctions du premier Président ne seront pas rémunérées] / [le premier Président percevra, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération fixe d'un montant de [___] euros brut par an à compter de la date de sa nomination]²⁹. [En outre, le premier Président pourra obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.]

[Nom ou dénomination du Président] intervient au présent acte constitutif pour accepter ces fonctions de Président et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ANNEXE II : actes accomplis pour le compte de la Société en formation³⁰

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts, dont la signature emporte reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ANNEXE III : mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société en cours d'immatriculation³¹

[nom ou dénomination d'un associé], [désigné par le présent acte constitutif en tant que Président de la Société,] est dès à présent autorisé, au nom et pour le compte de la Société, à [préciser les engagements pouvant être pris].

²⁹ La rémunération du Président peut être fixée dans un acte extérieur aux statuts.

³⁰ Facultatif.

³¹ Facultatif.



Après immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit la reprise par la Société de ces actes et engagements.

ANNEXE IV : jouissance de la personnalité morale – Publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

ANNEXE V : frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suites seront avancés et supportés par les associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à [lieu], le [date],

Par [prénom(s) et nom(s) ou dénomination(s)] en tant qu'[associés ou associé unique] : [signature(s) des associés ou de l'associé unique].

Et, pour acceptation des fonctions de Président, par [prénom et nom ou dénomination et forme] : [signature du président].

En [nombre] originaux, dont un pour le dépôt auprès du Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés et un pour être déposé au siège social, une copie certifiée conforme ayant été remise à chaque associé³².

³² Les formalités sont allégées en cas de SAS à associé unique assumant aussi les fonctions de Président. L'enregistrement des statuts n'est requis qu'en cas d'apport de certains biens en nature.



COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL



COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL « Statuts-types de SAS »

PRÉSIDENTS :

- **Anne OUTIN-ADAM**, Ex-directrice des politiques économiques et juridiques de la CCI Paris Ile-de-France
- **Michel GERMAIN**, Professeur émérite de l'Université Paris II Panthéon Assas

MEMBRES :

- **Pierre-Louis PERIN**, Avocat associé, Bersay, Professeur affilié, Sciences Po Paris
- **Alain-François CHENEAU**, Avocat, Cabinet Fidal
- **Marc CANAPLE**, Responsable du Pôle droit de l'entreprise, CCI Paris Île-de-France
- **Hugo BARBIER**, Professeur de la Faculté de droit et de sciences politiques, Université d'Aix-Marseille
- **Muriel DE SZILBEREKY**, Déléguée générale, ANSA
- **Jean-Baptiste GALVIN**, Bureau du droit des sociétés, Direction des affaires civiles et du sceau, Ministère de la justice
- **Léa KARAGUEUZIAN**, Bureau du droit des sociétés, Direction des affaires civiles et du sceau, Ministère de la justice
- **Charline PELTIER**, Juriste, Bureau du droit des sociétés et de l'audit, Direction des affaires civiles et du sceau, Ministère de la justice
- **Alice NAVARRO**, Conseillère juridique à la Direction générale du trésor, Ministère de l'économie
- **Julien BRACQ**, Adjoint au chef du bureau Droit des sociétés et gouvernance des entreprises, Direction du Trésor